

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT
PARKING DE LA GARE DE «PARC».**

ENTRE

«Entité», Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de «Capital_Effia» dont le siège social est situé au 20-22 Rue Le Peletier – 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro «RCS_Effia»

Représentée par Fabrice LEPOUTRE, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée «Entité»

D'une part,

ET

«Loueur», Société «Type_de_société». Au capital de «Capital_loueur» dont le siège social est situé «Siège_social_loueur» et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de «RCS_loueur» sous le numéro «NRCS_loueur».

Agissant en tant que franchisé de **xxxx**

Représentée par «Nom_représentant_loueur», en sa qualité de «Qualité_représentant»

Ci-après désignée « Le Loueur »

D'autre part,

Ci-après ensemble désignées collectivement ou individuellement la ou les « Partie(s) »,

PREAMBULE :

Par la convention en date du xxx, SNCF a autorisé EFFIA Concessions et EFFIA Park à occuper le domaine public ferroviaire pour l'exploitation du parc de stationnement de la gare de «Parc». (Ci-après dénommée « la Gare »).

Par consultation en date du 25/05/2021 (ci-après dénommée « Consultation Location Courte Durée de véhicule en libre-service »), la SNCF a sollicité le marché de la location de courte durée de véhicules sans chauffeur aux fins de retenir des candidats qui auront la faculté d'exercer cette activité en gare SNCF et le cas échéant sur les parcs de stationnement exploités à proximité par la société « EFFIA Concessions et EFFIA Park, jusqu'au 11 janvier 2023. La SNCF ayant souhaité lancer la consultation au nom et pour le compte d'EFFIA Concessions et EFFIA Park pour les parcs de stationnement qu'elle exploite dans le cadre de la convention susvisée.

A l'issue de la Consultation, «Loueur» s'est vue attribuer au sein de la zone réservée aux loueurs sur le parking «Parc» (ci-après dénommée « Zone Loueurs »), un nombre de «**Nb_Places**» («**Chiffres_en_lettre**») emplacements de stationnement aux fins d'exercer son activité dans le respect des conditions définies ci-après aux présentes.

ARTICLE I – A. Objet – Nature de la Convention :

I - A. Objet :

EFFIA Concessions et EFFIA Park accepte de mettre à disposition de «Loueur» pour le compte de son agence ou de son franchisé éventuel présent dans la Gare, «**Nb_Places**» («**Chiffres_en_lettre**») emplacement(s) de stationnement (pour véhicules de tourisme exclusivement) dans son parking de la gare de «Parc».

La Zone Loueurs et les emplacements alloués sont identifiés en Annexe N° 1 des présentes.

Il existe trois catégories d'emplacements :

- Emplacement de catégorie Classique :
Emplacements de stationnement pour véhicules de taille standard situés dans des zones ou des parcs, généralement à proximité du Bâtiment Voyageurs ou sortie voyageurs. Ils servent de mise à disposition et de restitutions,
- Emplacements de catégorie Low Cost :
Emplacements de stationnement généralement plus éloignés du Bâtiment Voyageurs ou sortie voyageurs SNCF.

La répartition entre les trois catégories du nombre total des «**Nb_Places**» («**Chiffres_en_lettre**») emplacements de stationnement mis à disposition précitée est la suivante :

Pour les emplacements de catégorie Classique : «**Nb_cat_classique** »

Pour les emplacements de catégorie Low Cost : « **Nb_cat_lowcost** »

La mise à disposition des emplacements susvisés s'accompagne d'un accès aux Services décrits à l'Article IV de la présente Convention.

I –B. Nature de la convention :

Le Loueur reconnaît que les présentes constituent une prestation de services lui permettant le stationnement des véhicules nécessaires à son activité sur un nombre d'emplacements limités en Zone Loueurs. Il est rappelé que la localisation des emplacements ainsi que la Zone Loueurs indiqués en Annexe N° 1 pourra être amenée à varier en tant que besoin pendant la durée de la présente convention sans que le Loueur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité du fait de ces changements.

Le Loueur reconnaît également qu'il s'agit d'un contrat de services aux fins de stationnement et en aucun cas d'un contrat de gardiennage, de surveillance ou de dépôt.

De plus, toutes les lois spéciales sur les loyers, et notamment les dispositions du Code Civil relatives à la location, ainsi que celles du décret du 30 septembre 1953 (devenu articles L.145-1 et suivants du code de commerce) sur les baux commerciaux, et les dispositions diverses qui l'ont modifié, sont inapplicables au Loueur ; l'activité autorisée ne pouvant en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce n'ouvrant ainsi aucun des droits attachés à la propriété commerciale.

ARTICLE II– Durée – Prise d'effet :

La présente convention prend effet à compter du **xxxxxxx**.

Elle est conclue pour une durée ferme et définitive de xx mois qui s'achèvera au plus tard le **xxxxx** sauf résiliation anticipée dans les conditions définies article V ci-après.

ARTICLE III– Contrat de franchise conclu par le Loueur :

Le Loueur est autorisé librement à faire bénéficier tout franchisé des prestations qui lui sont offertes au titre des présentes.

Néanmoins, le Loueur demeurera en toute circonstance, seul et entièrement responsable vis-à-vis d'« EFFIA Concessions et EFFIA Park » du respect des obligations mises à sa charge au titre des présentes et s'engage à répercuter à son franchisé l'ensemble desdites obligations. Il convient en conséquence, de préciser que tout manquement de son franchisé aux obligations objet des présentes pourra entraîner à l'encontre du Loueur la mise en œuvre des sanctions prévues au titre des présentes. Le Loueur se porte fort du respect de ces obligations par son franchisé.

Le Loueur s'engage à informer «EFFIA Concession et EFFIA Park» de toute franchise consentie pour l'exploitation de son activité sur la gare concernée, ainsi que les coordonnées du franchisé. Il en sera de même en cas de changement de franchisé.

Par contre, le Loueur s'interdit de céder les présentes à tout tiers, en ce compris d'un éventuel franchisé.

ARTICLE IV– Conditions de mise à disposition – Aménagements particuliers :

IV –A. Conditions de mise à disposition :

IV – A.1 Conditions de mise à disposition dans un parc sous barrières

La Zone Loueurs est réservée aux véhicules de location exclusivement (***véhicules de tourisme exclusivement sauf accord particulier – exclusion des véhicules du personnel du Loueur***).

Aucun stationnement hors Zone Loueurs ne sera toléré sauf cas de dépassement tel que prévu à l'Article V-B ci-après.

Le Loueur fait son affaire personnelle de l'utilisation et/ou de la neutralisation des emplacements attribués afin notamment de prévenir toute occupation par des tiers, autres clients du parking. En conséquence, il fera également son affaire personnelle de tout litige pouvant découler d'une occupation par lesdits tiers, la responsabilité d'«EFFIA Concession et EFFIA Park» ne pouvant pas être recherchée de ce fait.

Sous réserve des dispositions de l'Article III ci-avant, le Loueur s'interdit de mettre à disposition les emplacements au profit d'un tiers. Toute infraction à cette règle l'expose à une exclusion immédiate sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité, «EFFIA Concession et EFFIA Park» se réservant le droit de poursuivre l'intéressé pour des dommages et intérêts.

L'entrée effective du Loueur sur le parc est soumise au retour de l'exemplaire signé de la présente convention, accompagné de l'intégralité des pièces justificatives demandées dans les conditions prévues par le dossier de consultation. A défaut de respect de ces conditions, les sanctions prévues par ledit dossier s'appliquent.

Les redevances perçues au titre de l'Article VII ci-après sont un droit de stationnement et non un droit de gardiennage, de surveillance, ou de dépôt. «EFFIA Concession et EFFIA Park» ne pourra être tenue pour responsable des vols et /ou dommages de toutes natures causés aux véhicules.

Le Loueur s'engage à ne pas garer plus de véhicules que le nombre d'emplacements qui lui sont alloués dans la Zone Loueurs et à ne pas occuper des emplacements autres que ceux alloués, sous peine de voir ce stationnement comptabilisé comme un dépassement non autorisé.

L'entretien courant de la Zone Loueurs est à la charge d'«EFFIA Concession et EFFIA Park» qui se réserve le droit de refacturer au Loueur toute opération exceptionnelle d'entretien rendue nécessaire en cas de salissures anormales qu'il aura causées.

En fonction de ses besoins, «EFFIA Concession et fournira au Loueur soit des cartes soit des tickets permettant la sortie des véhicules, par emplacement, dans les conditions définies ci-dessous. Dans tous les cas, le loueur doit obligatoirement choisir entre l'une de ces deux modalités.

«EFFIA Concession et EFFIA Park» fournira, au démarrage de la présente convention, au Loueur, 2 cartes par emplacement pour la durée de la convention. Chaque carte de sortie est affectée à un véhicule. Le Loueur est ainsi tenu de communiquer à «EFFIA Concession et EFFIA Park» le ou les immatriculations du ou des véhicules rattaché(s) à chaque carte de sortie.

Toute délivrance de carte donnera lieu à l'émargement d'un bordereau.

Le Loueur est tenu d'informer sans délai «EFFIA Concession et EFFIA Park» de toute casse, perte ou vol des cartes qui lui sont remises. Dans un tel cas, le Loueur a la possibilité de commander, par écrit, des cartes supplémentaires auprès du responsable de Site Adjoint d'«EFFIA Concession et EFFIA Park» du parking concerné moyennant le versement de 30 (trente) € par carte.

En cas d'usure normale d'une carte, «EFFIA Concession et EFFIA Park» s'engage à remplacer la carte défectueuse. Le Loueur doit en faire la demande par écrit auprès du responsable de Site Adjoint d'«EFFIA Concession et EFFIA Park» du parking concerné.

Dans l'hypothèse où le Loueur ne souhaiterait pas bénéficier de cartes de sortie mais de tickets, «EFFIA Concession et EFFIA Park» fournira chaque mois M, entre le 25 et le 30 du mois au Loueur, 2 tickets par emplacement et par jour pour le mois M+1. Ces tickets, valables pour une sortie, seront validés pour la période correspondant au mois M+1.

En cas de non-utilisation par le Loueur sur la période M+1, ces tickets ne seront ni repris, ni échangés, ni remboursés.

Les tickets supplémentaires doivent être commandés par écrit par le Loueur auprès du responsable de Site Adjoint d'«EFFIA Concession et EFFIA Park» du parking concerné.

Tous les tickets délivrés (abonnements et tickets supplémentaires) sont utilisables seulement sur la période mensuelle en cours et doivent être utilisés en borne de sortie.

Toute délivrance de ticket donnera lieu à l'émargement d'un bordereau dont le modèle est joint en annexe N° 8.

Dans les deux cas (mise à disposition de cartes ou de tickets), tout dépassement du nombre de véhicules sera facturé sur la base des conditions prévues à l'Article VIII ci-après.

NB : il ne sera pas délivré de tickets (contingent du au titre des abonnements) dans le cas où n'aurait pas été acquittée, à la date de délivrance desdits tickets, une des quelconques sommes dues par le Loueur au titre des présentes à son échéance de règlement. De la même manière les cartes remises au Loueur au démarrage de la présente convention seront désactivées dans le cas où n'aurait pas été acquittée une des quelconques sommes dues par le Loueur au titre des présentes à son échéance de règlement.

IV – A.2 Conditions spécifiques de mise à disposition dans un parc sous barrières

Lorsque le parc est équipé de lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation, le Loueur s'engage à communiquer à «EFFIA Concession et EFFIA Park» la liste des plaques d'immatriculation de l'intégralité de sa flotte de véhicules, y compris celles du parc de véhicules des franchisés soit par transfert de base de données soit par liste papier.

Cette liste sera mise à jour quotidiennement par le Loueur. Cette mise à jour relève de la seule responsabilité du Loueur ; ce dernier ne pouvant se prévaloir d'aucun préjudice en cas de défaut de mise à jour de cette liste ayant un impact sur l'exploitation de ses emplacements.

«Mode_opérateur»

IV – A.3 Conditions de mise à disposition dans un parc qui n'est pas sous barrières

Les conditions de mise à disposition de places de stationnement Loueurs dans un parc sans contrôle d'accès sont identiques à celles indiquées dans le chapitre V – A.1, à l'exception de celles concernant la délivrance de cartes ou de tickets, inapplicables à cette catégorie de parc.

IV – B Dépassements de places :

En cas de besoins ponctuels d'emplacements de stationnement supplémentaires, le Loueur devra demander un accord préalable par écrit (fax ou lettre) à l'aide du formulaire de demande de dépassements (annexe N° 2) reprenant le nombre d'emplacements et les dates de dépassements souhaités, auprès du Responsable de Site Adjoint. Une réponse écrite sera donnée au Loueur par le Responsable de Sites Adjoint, acceptant ou refusant la demande. Tout refus n'aura pas à être justifié et n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du Loueur.

Toute demande acceptée rentrera dans la catégorie « dépassements autorisés ». Cette demande ne pourra porter sur une période supérieure à trois (3) mois à compter du mois de la demande. «EFFIA Concession et EFFIA Park» n'est pas tenue de donner une suite favorable à cette demande, les autorisations éventuellement accordées tenant compte de la capacité et de la saturation du parc de stationnement.

Tout dépassement non autorisé constaté sera sanctionné selon les conditions tarifaires des stipulations de l'Article VIII-B.2 ci-après.

IV – C Relevés d'immatriculations – Mode opératoire :

Des contrôles aléatoires effectués par un agent habilité par «EFFIA Concession et EFFIA Park» donneront lieu à l'établissement de relevés d'immatriculations des véhicules des Loueurs.

Le personnel du Loueur contrôlé sera avisé de ce contrôle dès l'arrivée sur place de l'agent habilité par «EFFIA Concession et EFFIA Park».

Ces contrôles seront effectués de façon contradictoire avec le personnel du Loueur contrôlé, ou du franchisé éventuel, ou de l'un de ses préposés qui devra signer avec l'agent habilité par «EFFIA Concession et EFFIA Park» le relevé établi. La signature du relevé par le franchisé engage le Loueur.

En cas de refus ou d'impossibilité de participer au contrôle aléatoire, pour quelque motif que ce soit, les relevés établis unilatéralement auront néanmoins force probante entre les Parties sous la réserve suivante : lorsque le relevé n'a pu être signé contradictoirement par le Loueur, au moment de son établissement, il est adressé au Loueur par «EFFIA Concession et EFFIA Park» sous 48h par courrier électronique ou télécopie. Faute de contestation dûment argumentée par le Loueur sous trois (3) jours suivant la réception du courrier électronique ou du fax, il servira de base à la facturation des dépassements constatés.

Ces relevés seront présentés et transmis dans la mesure du possible au Loueur lors de leur établissement. Dans le cas contraire, ils seront transmis par courrier ou par courriel au Loueur.

Tout véhicule affecté sur le parc par le Loueur, que celui-ci soit ou non propriétaire, sera en tout état de cause comptabilisé comme occupant un emplacement de stationnement lors des relevés d'immatriculations.

IV – D. Aménagements particuliers :

Les emplacements réservés pourront faire l'objet d'une identification commerciale selon la charte graphique du Loueur, après accord d'«EFFIA Concession et EFFIA Park» sur les conditions de ces aménagements. Ces aménagements particuliers (signalétique verticale et horizontale propre, traçage particulier des emplacements au sol) seront réalisés exclusivement par «EFFIA Concession et EFFIA Park» aux frais du Loueur. Ces dispositions ne remettent pas en cause le fait que le Loueur fasse son affaire personnelle de la neutralisation des places afin d'en garantir la disponibilité comme précisé à l'Article V – A.1 ci-avant.

Tout autre aménagement particulier projeté sera préalablement soumis à l'accord d'«EFFIA Concession et EFFIA Park» et réalisé par cette dernière aux frais du Loueur.

Dans le cas où un Loueur souhaite transformer des emplacements de stationnement afin d'y exercer une activité annexe, il doit en formuler la demande écrite à «EFFIA Concession et EFFIA Park» auprès du Responsable Grands Comptes Loueurs. Dans l'hypothèse d'un accord, la dite transformation fera l'objet d'un contrat de sous occupation et d'un avenant rectificatif à la présente Convention.

IV – D.1. Identification commerciale :

La personnalisation des emplacements (logo au sol) doit se conformer aux normes suivantes :

- Option logo au sol peint ou résine collée :
 - Taille : fond de 1.00 mètre de large sur 0.60 mètre de hauteur
 - Position : le logo est peint de manière centrée devant chaque emplacement, au ras de ceux-ci
 - La numérotation des emplacements : taille 0.20 mètre de haut et placée devant chaque logo
- Option personnalisation verticale :
Le système comprend :
 - Un potelet support d'une ou deux poterne(s)
 - Un plaque sur laquelle est pelliculée le logo du Loueur et le cas échéant le N° de la place
 - Son positionnement est en fond de place

Pour respecter l'unité visuelle, le choix de l'un ou de l'autre des modes de personnalisation est fait à l'unanimité par l'ensemble des Loueurs présents sur le parc. Les deux modes ne sauraient cohabiter sur un même parc.

Ces travaux étant exécutés sous le contrôle d'«EFFIA Concession et EFFIA Park», aux frais et risques du Loueur, ce contrôle fera l'objet d'une facture au titre de la maîtrise d'œuvre d'«EFFIA Concession et EFFIA Park» au Loueur sur la base correspondant à 5% du montant des travaux de personnalisation des emplacements concernés.

IV – D.2. Aménagement autre que l'identification commerciale :

Les travaux d'aménagements pourront intervenir en cours de période de mise à disposition. Les contraintes en découlant pour le Loueur n'ouvriront droit à aucune indemnité à son profit ni diminution des sommes dues au titre de l'article VIII ci-après.

A l'échéance du présent contrat, ou en cas de rupture anticipée qu'elle qu'en soit la cause, il sera procédé par «EFFIA Concession et EFFIA Park» pour le compte du Loueur et aux conditions ci-dessus mentionnées, à la remise en état des emplacements (enlèvement de la signalétique horizontale et verticale propre, des traçages, remise en état et en peintures des supports : sols, trottoirs et tous autres aménagements y compris ceux du contrat de sous occupation aux fins de préparation le cas échéant).

Ces travaux étant exécutés sous le contrôle exclusif d'«EFFIA Concession et EFFIA Park» aux frais et risques du Loueur, ce contrôle fera l'objet d'une facturation au titre de la maîtrise d'œuvre d'«EFFIA Concession et EFFIA Park» au Loueur, sur la base correspondant à 15% du montant des travaux d'aménagements concernés.

IV – E. Cartes et tickets supplémentaires :

Selon les possibilités liées aux conditions d'exploitation du parc, des cartes et des tickets peuvent être délivrés au Loueur uniquement afin de permettre la rotation des véhicules sur les emplacements conventionnés. Si le besoin du Loueur est exceptionnellement supérieur au nombre indiqué dans l'Article V –A.1 et V – A.2, le Loueur a la faculté d'exprimer son besoin au plus tard 48h à l'avance en le justifiant au regard de son volume d'activité sur les emplacements conventionnés. Sous réserve de l'accord du responsable de Site Adjoint d'«EFFIA Concession et EFFIA Park», les cartes ou tickets supplémentaires pourront être délivrés et non facturés.

Il est précisé que toute autre utilisation est interdite.

Le Responsable d'Agence désigné par le Loueur est garant envers «EFFIA Concession et EFFIA Park» de la bonne utilisation des tickets mis à la disposition du Loueur.

En fin de mois M, la dotation pour le mois M+1 est remise en mains propres par le Responsable de Site Adjoint au Responsable d'Agence qui contrôlera le nombre et émargera le bon de livraison l'accompagnant.

Seul le Responsable d'Agence est habilité à faire une demande, et ce, uniquement par écrit (fax, courriel ou lettre) sur la base du modèle joint en Annexe N° 4 au Responsable de Site Adjoint.

Si la demande est justifiée, le Responsable de Site Adjoint remettra au Responsable d'Agence le nombre de tickets qu'il jugera utile suivant la même procédure de livraison définie ci-dessus.

ARTICLE V– Frais de dossier- Modification de plan:

Toute modification d'implantation impliquant une modification du plan annexé à la convention faite à la demande expresse du Loueur, ou effectuée localement, sans changement du nombre de places donnera lieu à avenant dont les frais de dossiers s'élèvent à **150.00€ HT** par avenant auquel s'ajoute le montant de la TVA au taux en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

ARTICLE VI– Résiliation :

VI – A. Résiliation totale :

La présente convention pourra être dénoncée par «EFFIA Concession et EFFIA Park», par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois, dans les cas suivants :

- a) En cas de non-paiement des sommes dues par le Loueur à la date limite de paiement portée sur la facture après mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours ;
- b) En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, de la fiche de gare concernée ou de l'Autorisation Temporaire d'Occupation consentie au Loueur par la SNCF à l'issue de la Consultation visée en préambule, pour l'Occupation des locaux en Gare ;
- c) En cas de fermeture du parking, de modification de la Zone Loueurs ou encore de modification des conditions d'exploitation imposées par la SNCF pour des besoins liés à l'exploitation ferroviaire ou tout autre motif d'intérêt général ;
- d) En cas d'inobservation par le Loueur, ses préposés ou son franchisé éventuel de l'une quelconque des obligations incombant au Loueur en vertu des présentes, et notamment, sans que cette liste soit limitative : en cas de non constitution du dépôt de garantie ou de la garantie bancaire, en cas d'inobservation du Règlement Intérieur du parc (Annexe N°5) et des règles de sécurité par les préposés du Loueur, de son franchisé ou par les clients ou en cas de gêne apportée, pour quelle que raison que ce soit, à l'exploitation de la partie du parc réservée à la clientèle d'«EFFIA Concession et EFFIA Park» et aux abords d'accès, d'utilisation frauduleuse de moyens de sortie mis à sa disposition, stationnement de plus d'un véhicule par emplacement matérialisé au sol (Annexe N°6 signée), non production de l'attestation d'assurance... ;
- e) En cas de résiliation pour faute du Loueur, du contrat de sous occupation consentie au Loueur par «EFFIA Concession et EFFIA Park» au titre de son activité complémentaire annexe ;
- f) En cas de retrait du droit d'exploiter tout ou partie de la Zone Loueurs confiée à «EFFIA Concession et EFFIA Park» ;
- g) En cas de cession des présentes à un tiers ou de mise à disposition au profit d'un tiers autre qu'un franchisé.

Toute résiliation des présentes, quelle qu'en soit la cause, n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Loueur.

Dans tous les cas, sauf si la résiliation résulte d'un fait non imputable au Loueur, le Loueur s'engage à régler à «EFFIA Concession et EFFIA Park» une indemnité égale à 6 mois de redevance mensuelle.

Si le Loueur souhaite cesser d'utiliser les emplacements mis à sa disposition, il doit en informer «EFFIA Concession et EFFIA Park» moyennant un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le Loueur demeurera redevable à l'égard d'«EFFIA Concession et EFFIA Park» d'une indemnité correspondant à 6 mois de redevance pour l'ensemble des emplacements alloués au loueur dans la Zone Loueurs.

VI – B. Résiliation partielle de places :

Les Loueurs auront la possibilité d'informer EFFIA par LRAR, de leur décision de renoncer, à un certain nombre d'emplacements qu'ils occupent au titre du contrat, au minimum après six mois d'exploitation.

Il est précisé qu'un Loueur ne peut renoncer sur toute la durée du contrat de mise à disposition d'emplacements à plus de 50 % du contingent d'emplacements qui lui a été alloué à l'issue de la consultation.

La nouvelle répartition sera appliquée 3 mois suivant la réception de la LRAR.

EFFIA proposera aux autres Loueurs présents sur le site ces emplacements de stationnement. Dans le cas où ces autres Loueurs ne sont pas preneurs de ces places, celles-ci seront commercialisables par EFFIA avec l'accord de Gares et Connexions et à des conditions techniques et financières distinctes de la présente Consultation.

Le Loueur qui décide de renoncer à la mise à disposition d'un certain nombre d'emplacements de stationnement pourra à tout moment redemander des places à EFFIA.

EFFIA fera son possible pour lui attribuer des emplacements selon les possibilités du moment aux mêmes conditions tarifaires de la convention.

Les nouvelles attributions d'emplacements sur la base des règles décrites ci-dessus feront l'objet d'un avenant au contrat de mise à disposition concerné.

ARTICLE VII– Règlement Intérieur :

Le Loueur déclare avoir pris connaissance des clauses du règlement intérieur du parking, joint en Annexe N° 5, et s'engage à s'y soumettre ainsi qu'à tout nouveau règlement s'y substituant.

Le Loueur se porte fort du respect par ses préposés ou clients ou ceux de son franchisé des dispositions dudit Règlement intérieur.

ARTICLE VIII– Charte QALI-ECO Loueurs / Plan de prévention :

«EFFIA Concession et EFFIA Park» est engagée dans une démarche Qualité et Environnementale à laquelle elle associe le Loueur.

Le Loueur s'engage à signer la charte QUALI – ECO Loueurs jointe en Annexe N° 6 et s'engage à s'y soumettre.

Le Responsable d'Agence s'engage à signer le plan de prévention du parc joint en Annexe N° 7 et s'engage à s'y soumettre.

Le Loueur se porte fort du respect par ses préposés ou clients ou ceux de son franchisé des dispositions de la charte QUALI-ECO Loueurs et du plan de prévention du parc.

ARTICLE IX – Tarification :

IX – A. Emplacements conventionnés :

Une redevance mensuelle est fixée par catégorie d'emplacement :

Le montant de la redevance mensuelle par emplacement de catégorie classique est fixé à «**Tarifs_classique**» Euros Hors Taxes à la date du 09/07/2021, auquel s'ajoute le montant de la TVA au taux en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

Le montant de la redevance mensuelle par emplacement de catégorie low cost est fixé à «**Tarifs_low cost**» Euros Hors Taxes à la date du 09/07/2019, auquel s'ajoute le montant de la TVA au taux en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

Ces montants de redevance mensuelle incluent notamment l'accès aux services suivants : connectivité, lecture automatique de plaques d'immatriculation, jalonement.

En tout état de cause, la redevance mensuelle est actualisée chaque année selon les dispositions de l'Article XIII.

IX – B. Dépassements :

IX – Dépassements autorisés par jour par «EFFIA Concession et EFFIA Park» :

Catégorie CLASSIQUE : il est facturé au prix de la tranche tarifaire de 24h du parking de la gare soit «**XX**» Euros Hors Taxes à la date du 09/07/2021, auquel s'ajoute le montant de la TVA au taux en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

Catégorie LOW COST : il est facturé au prix de la tranche tarifaire de 24h du parking de la gare soit «**XX**» Euros Hors Taxes à la date du 09/07/2021, auquel s'ajoute le montant de la TVA au taux en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

X – Dépassements constatés non autorisés par «EFFIA Concession et EFFIA Park» :

Catégorie CLASSIQUE : il est sanctionné par une facturation basée sur le prix de la tranche tarifaire de 48h du parking de la gare soit «**XX**» Euros Hors Taxes à la date du 09/07/2021, auquel s'ajoute le montant de la TVA au taux en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

Catégorie LOW COST : il est sanctionné par une facturation basée sur le prix de la tranche tarifaire 48h du parking de la gare soit «**xx**» Euros Hors Taxes à la date du 09/07/2021, auquel s'ajoute le montant de la TVA au taux en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

IX –C. Casse – perte – vol de cartes

Conformément à l'Article V-A.1, le Loueur a la possibilité de commander, par écrit, des cartes supplémentaires auprès du responsable de Site Adjoint d'«EFFIA Concession et EFFIA Park» du parking concerné moyennant le versement de 30 (trente) € par carte.

IX –D. Services supplémentaires

Le Loueur peut bénéficier des services suivants, moyennant le versement d'une redevance complémentaire dont le montant figure à l'Annexe 9 : rechargement électrique, délivrance de clefs notamment.

La liste de ces services pourra, le cas échéant, être complétée en cours de contrat.

IX –E. caution bancaire :

Le Loueur devra fournir une caution bancaire au 11/07/2021 (sur la base du document fourni par «EFFIA Concession et EFFIA Park» d'un montant équivalent sous réserve que cette dernière stipule de manière expresse que la caution renonce au bénéfice de division, conformément à la possibilité offerte par l'article 2021 du Code Civil. Elle devra être par ailleurs, reconstituable.)

le Loueur se verra l'accès au parc refusé et il ne lui sera remis aucune carte ni aucun ticket d'accès au parc tel que prévu à l'Article V –A et V –E ci-avant.

Le Loueur convient qu'«EFFIA Concession et EFFIA Park» pourra appeler au titre de la caution, toute somme due par le Loueur mais non acquittée à son échéance, y compris celles dues au titre du contrat de sous occupation, le cas échéant, augmentée des éventuels intérêts de retard appliqués, ainsi que le montant de toute indemnité prévue aux présentes ou par le contrat de sous occupation dont le Loueur se serait rendu redevable vis-à-vis d'«EFFIA Concession et EFFIA Park».

«EFFIA Concession et EFFIA Park» se réserve le droit de réévaluer annuellement ce dépôt de garantie lors des augmentations tarifaires, selon la formule de révision annuelle des prix exprimée au paragraphe XI –A.

ARTICLE X– Facturation :

X – A. Emplacements conventionnés :

Une facture, adressée au Loueur, sera établie trimestriellement à terme à échoir au début de chaque trimestre civil.

X–B. Dépassements autorisés :

Une facture, adressée au Loueur, sera établie mensuellement à terme échu.

X – C. Dépassements constatés non autorisés par «EFFIA Concession et EFFIA Park» :

Une facture, adressée au Loueur, sera établie mensuellement à terme échu.

X –D. Casse – perte – vol de cartes

Une facture, adressée au Loueur, sera établie dès remise de nouvelles cartes.

X –E. Services supplémentaires

Une facture, adressée au Loueur, sera établie trimestriellement à terme à échoir au début de chaque trimestre civil.

X – F. Travaux ou remise en état :

Une facture, adressée au Loueur, sera établie à échéance des travaux ou opérations.

ARTICLE XI– Règlement des factures :

Toute facture de redevance sera payable par prélèvement automatique dans les trente (30) jours de sa date d'émission.

Toute facture de dépassements autorisés ou non (sans obtention de l'accord préalable d'«EFFIA Concession et EFFIA Park» et de travaux ou opérations de remise en état sera payable par virement ou chèque dans les trente (30) jours de sa date d'émission.

En cas de non-paiement à son échéance, toute somme facturée portera intérêt selon les modalités suivantes :
A compter du 31^{ème} jour suivant l'émission de la facture, toute somme due portera intérêt au taux légal X2 et ce, de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'intérêt étant dû du seul fait de l'échéance du terme de paiement.

La mise en jeu des intérêts de retard de paiement n'emporte en aucun cas renonciation à invoquer la résiliation du présent contrat, ni à suspendre les prestations en cours du fait du non-paiement, «EFFIA Concession et EFFIA Park» se réservant le droit de faire valoir cette résiliation à tout moment nonobstant l'application des intérêts.

ARTICLE XII– Révision des prix :

XII – A. Redevance des emplacements conventionnés :

La redevance mensuelle HT par emplacement sera révisée chaque année le 1^{er} janvier de chaque année civile et ce dès le 1^{er} janvier 2021, par application de la formule suivante :

$$I = [0.80 \text{ d'IPC moyenN/IPC moyenN-1}] + [0.20 \text{ de BT47 moyenN/BT47 moyenN-1}]$$

Dans laquelle :

I : coefficient d'indexation,

IPC : indice des prix à la consommation – autres biens et services

BT47 : indice du bâtiment – électricité

La moyenne N : est la moyenne des 12 dernières valeurs connues de l'indice à la date du 1^{er} décembre de l'année à indexer

La moyenne N-1 : est la moyenne des 12 dernières valeurs connues de l'indice à la date du 1^{er} décembre de l'année précédant l'année à indexer.

XII – B. Dépassements :

Le montant HT unitaire facturé pour chaque véhicule en dépassement sera révisé chaque année (de préférence au 1^{er} janvier) corrélativement à la révision du prix de la tranche horaire concernée. Le montant HT augmenté du montant de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE XIII– Modification du contrat

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par deux représentants habilités des deux Parties.

Les conditions techniques et/ou financière de la présente convention pourront être revues à la demande de l'une des deux Parties, notamment dans les cas suivants :

- En cas d'évolution de la législation, de la réglementation, de la jurisprudence, de la doctrine administrative applicable aux activités liées à l'exploitation de parcs de stationnement ayant un impact sur l'exécution de la présente convention ;
- En cas de modification de l'environnement du parc ayant un impact sur l'exécution de la présente convention (notamment, modification du plan de circulation, modification de l'environnement de la gare, transformation de la gare).

ARTICLE XIV– Responsabilité - Assurances :

XIV –A. Responsabilité :

«EFFIA Concession et EFFIA Park» est soumise dans le cadre du présent contrat à une obligation de moyens pour l'ensemble des prestations objet des présentes.

«EFFIA Concession et EFFIA Park» sera responsable vis-à-vis du Loueur des seuls dommages matériels ou corporels directs supportés par ce dernier, lorsque ledit dommage sera dû à une faute ou un acte de négligence ou d'omission prouvés d'«EFFIA Concession et EFFIA Park» ou de ses employés, agents ou représentants, au titre des prestations qui lui sont confiées en application des présentes.

Le Loueur et ses assureurs respectifs s'engagent réciproquement à renoncer à tous recours contre «EFFIA Concession et EFFIA Park», sa filiale EFFIA Stationnement à raison des dommages indirects. Sont considérés comme indirects et exclus de toute réparation, les pertes d'exploitation, les pertes de profit, pertes de revenus, pertes de chiffres d'affaires ou de clientèle, perte de chance, manque à gagner.

Le Loueur reconnaît qu'il demeurera en toute circonstance seul responsable à l'égard de sa clientèle et de son éventuel franchisé sans qu'«EFFIA Concession et EFFIA Park» ne puisse à aucun moment être inquiétée. En conséquence, il garantit «EFFIA Concession et EFFIA Park» contre tout recours à son encontre à l'initiative de ses clients ou de son franchisé.

Le Loueur s'engage à apporter à «EFFIA Concession et EFFIA Park» tous les éléments en sa possession ainsi que toute l'assistance requise qui pourraient être nécessaires à sa défense dans l'hypothèse des actions susvisées et supporter l'ensemble des conséquences financières pour «EFFIA Concession et EFFIA Park» découlant de telles actions.

«EFFIA Concession et EFFIA Park» déclare et reconnaît être pleinement informé (i) de la nature spécifique de l'activité exercée dans les lieux par le Loueur entraînant le fait (ii) que tout ou partie des véhicules terrestres à moteur garnissant les lieux sont et pourront être, à tout moment au cours de la convention de mise à disposition d'emplacements de stationnement, la propriété d'un (ou plusieurs) tiers.

A ce titre, les parties à la convention de mise à disposition d'emplacements de stationnement conviennent expressément et irrévocablement :

(a) d'exclure des meubles entrant dans l'assiette du privilège de «EFFIA Concession et EFFIA Park», tel que défini à l'article 2332 alinéa 1° du Code civil, l'ensemble des véhicules terrestres à moteur garnissant les lieux ; et

(b) que les stipulations du présent article valent, pour toute la durée de la convention de mise à disposition d'emplacements de stationnement, (i) notification préalable à «EFFIA Concession et EFFIA Park» de l'existence, le cas échéant, d'un droit de propriété d'un (ou plusieurs) tiers sur tout ou partie des véhicules terrestres à moteur garnissant les lieux et, de facto, (ii) autorisation préalable de «EFFIA Concession et EFFIA Park» de déplacer librement les véhicules terrestres à moteur garnissant les lieux, indépendamment de la nature du droit au titre duquel le Loueur les détient.

En conséquence, «EFFIA Concession et EFFIA Park» s'interdit expressément de prendre une quelconque mesure (y compris conservatoire) ou d'initier une quelconque procédure ayant pour objet ou susceptible d'entraîner la vente ou d'empêcher la vente (par leur propriétaire, quel qu'il soit) des véhicules terrestres à moteur garnissant les lieux."

Par ailleurs, tout autre mode légal de recouvrement des sommes qui lui sont dues pourra être exercé par «EFFIA Concession et EFFIA Park».

XIV – B. Assurances :

Le Loueur devra avoir souscrit une police d'assurance de « Responsabilité Civile » auprès d'une entreprise d'assurance notoirement solvable, destinée à couvrir à concurrence de capitaux suffisants des dommages de quelle que nature que ce soit que le Loueur est susceptible de causer à «EFFIA Concession et EFFIA Park», sa filiale EFFIA Stationnement, leurs clients ou de tout tiers présent ou empruntant le parking.

Le Loueur s'engage à fournir annuellement une attestation de sa police d'assurance (une première étant adressée avec l'exemplaire signé en retour de la présente convention). La stipulation qui précède s'applique également aux éventuels franchisés du Loueur.

ARTICLE XV – Cession du présent contrat

Le présent contrat peut être cédé, en cours d'exécution, par «EFFIA Concession et EFFIA Park» au nouveau titulaire de la convention d'occupation du domaine public ferroviaire pour l'exploitation du parc de stationnement de la gare de «Parc» conclue avec la SNCF, sous réserve qu'une telle cession ne s'oppose pas au respect du droit au secret en matière industrielle et commerciale.

En revanche, comme indiqué à l'Article III de la présente convention, le Loueur s'interdit de céder les présentes à tout tiers, en ce compris d'un éventuel franchisé.

ARTICLE XVI– Sous-Traitance :

«EFFIA Concession et EFFIA Park» se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des présentes à sa filiale EFFIA Stationnement, ce que le Loueur accepte expressément.

ARTICLE XVII– Règlement des litiges :

Toute réclamation devra être exclusivement adressée par écrit (mail) au Service Client (Service.Clients@effia.com – 20 rue Hector Malot - 75013 PARIS) avec copie au responsable Grands Comptes Loueurs (RGCL – EFFIA Stationnement – 11, Rue de Tausia – 33800 BORDEAUX).

Tous différends découlant du présent Contrat doivent, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglés au moyen de négociations amiables entre les Parties.

A défaut d'un accord amiable entre les Parties, dans un délai de deux (2) mois à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception initialisant les négociations et adressée par la partie la plus diligente, les parties retrouveront leur liberté d'action.

ARTICLE XVIII – Dispositions diverses :
--

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété, pour l'avenir, comme une renonciation à l'obligation de cause.

De la même façon, le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'une disposition des présentes ne saurait être interprété par l'autre Partie, pour l'avenir, comme renonciation à invoquer la disposition en cause.

a présente convention est établie en deux originaux dont un destiné au Loueur et l'autre à «EFFIA Concession et EFFIA Park».

Fait à Paris, le «Date»

Pour «**Loueur**»

Pour «**EFFIA Concession et
EFFIA Park**»

«**Nom_représentant_loueur**»
«**Qualité_représentant**»

Fabrice LEPOUTRE
Directeur Général

Liste des annexes :

Annexe N°1 : Plan de situation de la Zone Loueur et des emplacements alloués
Annexe N°3 : Modèle de relevé d'immatriculations
Annexe N°4 : Modèle de demande de tickets supplémentaires
Annexe N°5 : Règlement Intérieur du parking
Annexe N°6 : Charte QUALI - ECO Loueurs
Annexe N°7 : Modèle de Plan de prévention du parc
Annexe N°8 : Bordereau de remise de tickets
Annexe N°8 bis : Bordereau de remise de cartes
Annexe N°9 : Liste des services

Pièces à retourner par le Loueur :

1 exemplaire de la convention paraphé et signé
1 copie de l'attestation de la police d'assurance du Loueur pour l'année en cours
Le mandat d'autorisation de prélèvement automatique dûment rempli et signé
1 RIB
Le dépôt de la caution bancaire de «**Montant_dépôtcaution**» **TTC**